

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MARCHE DU CHATEAU D'OLERON



Le Maire du Château d'Oléron

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur
- Vu la Circulaire N° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,
- Vu l'Article L 2211-1 et suivants du C.G.C.T relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'Article L 2224-18 et L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,
- Vu l'avis rendu par la commission des marchés réunie en date du 19 janvier 2016,
- Vu l'avis rendu par les organisations syndicales de la profession concernée en date du 30/11/2015,
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2016-1-1 en date du 2 février 2016,

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 –OBJET

Le présent règlement a pour objet la réglementation des activités d'étalage et de vente sur le domaine public qui constituent le marché du Château d'Oléron.

Le fonctionnement du marché est soumis à l'avis de la commission marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché: réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Composition de la Commission

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision et composée comme suit : M. le Maire ou l'adjoint délégué par lui, cinq membres du Conseil Municipal, le représentant du marché, un délégué du commerce non sédentaire et le receveur des droits de place.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS OBLIGATOIRES POUR S'INSTALLER SUR LE MARCHE

La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

Les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'immatriculation au Répertoire des Métiers ;

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés).

Cas des commerçants, artisans sans domicile fixe depuis plus de 6 mois (forains) :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'inscription au RM ;

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés) ;

La copie du titre de circulation (livret A).

Cas des gérants de société :

Extrait d'inscription au RCS de la Société ;

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante au nom du ou des gérants en exercice, ou pour les nouveaux le récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés).

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants ;

Relevé parcellaire des terres.

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'inscription au RM ;

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés).

Cas des commerçants étrangers :

Extrait d'inscription au RCS ou carte d'inscription au RM ;

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés) ;

La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

Cas des marins pêcheurs professionnels :

Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

Cas des autos-entrepreneurs :

Certificat d'entreprise délivré par l'INSEE ;

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ou pour les créateurs le récépissé de demande de la carte (valable 30 jours ouvrés).

Cas des salariés

Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Une Pièce d'identité

Autres documents :

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Les commerçants devront être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le marché quelle qu'en soit la cause.

Il est conseillé aux commerçants d'être couverts par une assurance « pertes d'exploitations » qui permet d'être indemnisé des périodes de fermetures ou de baisse d'activité consécutives à la survenance d'un sinistre.

ARTICLE 3- LIEU-JOURS ET HORAIRES DU MARCHÉ

Le marché comporte deux secteurs :

-le secteur alimentaire

En saison (du 15/06 au 15/09)

Semaine : le marché couvert, les annexes, devant l'entrée des halles sur une profondeur de 3 mètres et la rue Reytre Frères pour la portion parallèle au marché.

Dimanche : idem plus la rue Omer Charlet pour la portion parallèle au marché, la rue Chanzy pour la portion comprise entre la rue Reytre Frères et la rue Omer Charlet.

Hors saison

Semaine : le marché couvert, les annexes, devant l'entrée des halles sur une profondeur de 3 mètres.

Dimanche : identique à la saison.

le secteur non alimentaire

En saison

Semaine : Place de la Fontaine (sauf devant la fontaine)–rue Reytrès Frères entre la rue Chanzy et la place de la République rue du Maréchal Foch pour la partie longeant la place de la République.

Dimanche : l’emprise sera la même avec la portion de la rue Omer Charlet entre la rue Chanzy et la Place de la République – la Place de la République, les rues adjacentes à la Place de la République, une partie du Boulevard Thiers, le côté droit de la rue Clémenceau en partant de la Place de la République vers le boulevard du Maréchal Leclerc.

Hors saison :

Semaine : Place de la Fontaine (sauf devant la fontaine)

Dimanche Place de la Fontaine -Place de la République – rues adjacentes au marché

Cette emprise pouvant être modifiée occasionnellement par arrêté ;

Afin de dégager la perspective sur la fontaine renaissance, aucun commerçant ne pourra s’installer devant la fontaine sauf le dimanche car la rue devant la fontaine est dans l’emprise globale du marché

Les commerçants pourront s’installer de chaque côté de la fontaine. l’accès piéton sera maintenu sur une largeur de 1.40 m le long des tonnelles, les entrées des tonnelles ne devront pas être obstruées et donc permettre la libre circulation piétonne.

Le marché est ouvert au public comme suit :

Hors saison : du Mardi au Dimanche de 8 H à 12 H 30

Saison (juillet et août) : Tous les jours de 7 h à 13 h 30

Les commerçants s'installeront jusqu'à 8 heures dernier délai en saison et 9 heures hors saison.

Ils peuvent remballer à partir de 13h en saison et 12 h 30 hors saison et doivent avoir quitté les lieux pour 14 h 30 en saison et 14 h hors saison.

CHAPITRE II – MARCHÉ COUVERT

ARTICLE 4 –

Tout commerçant titulaire d’un emplacement à l’obligation d’activité commerciale sur son emplacement, il a la possibilité de s’absenter pendant 6 semaines pour congés payés sans altérer son assiduité mais en accord avec les autres commerçants pour respecter l’équilibre du marché, présence minimum d’un commerçant par activité.

Pas d’absence tolérée pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

L’emplacement doit être propre et entretenu, tous travaux doivent faire l’objet d’une demande préalable en Mairie. Les emplacements dégradés doivent être remis en état.

Les mises aux normes de sécurité de son étal seront supportées par le commerçant, en particulier l’installation électrique qui devra répondre aux normes en vigueur.

Il n’est pas prévu la possibilité que la halle du marché puisse contenir des marchandises en dehors des horaires d’ouvertures. Dans le cas où des commerçants conserveraient des marchandises sur leur emplacement après la fermeture du marché, ils veilleront à les assurer contre le vol et assimilés. Dans tous les cas, la municipalité ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou détérioration.

En cas de maladie attestée par un certificat médical ou accident, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En cas de décès, de retraite ou de cessation d’activité, le conjoint ou les descendants directs peuvent conserver l’emplacement, à condition que la même activité soit acceptée par la commission marché.

En cas de cessation d’activité, l’occupant sera tenu d’en informer la commune, deux mois avant la date de cessation définitive.

Dans le cas d’un successeur, la demande doit être formulée auprès du Maire qui donnera son accord après consultation de la commission marché.

Dans le marché couvert, si des équipements fixes ont été financés par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant qui aura été autorisé à s’y installer.

En aucun cas, l’occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

CHAPITRE III –EMPLACEMENTS (annexes-rues et Place de la République)

ARTICLE 5 – DIMENSIONS

Les étalages par emplacement ne doivent pas dépasser 15 mètres linéaires, et sont limités à une profondeur de 3 mètres sauf dérogation exceptionnelle.

A titre dérogatoire, les commerçants disposant d'un métrage linéaire supérieur à 15 mètres avant la mise à jour du présent règlement, pourront le conserver, cependant le maintien de ce métrage linéaire disparaît lorsque le commerçant titulaire de l'emplacement cesse son activité.

La longueur ne peut pas être modifiée sans accord préalable du Maire, après avis de la commission du marché.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES EMBLEMES

Aucune fixation au sol ainsi que tout élément de mobilier urbain même par simple ficelle n'est autorisée.

Le déplacement ou l'enlèvement des panneaux de signalisation ou de mobilier urbain sont formellement interdits et seront sanctionnés.

Les installations des commerçants devront respecter les voies de circulation qui doivent avoir une largeur minimum de 3 mètres afin de permettre le passage en toute sécurité des véhicules de secours affectés à la défense incendie des habitations.

Si l'emplacement n'est pas occupé par des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il est attribué à un autre commerçant.

Le commerçant ne peut y exposer que les marchandises prévues lors de l'attribution de la place. Tout changement de commerce ou complémentarité devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'occupation est personnelle et il est interdit de prêter ou donner sa place à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le repreneur.

ARTICLE 7 – EMBLEMES RESERVES PAR ABONNEMENT

Principe de l'abonnement : des emplacements fixes peuvent être réservés à des commerçants par souscription d'un abonnement tous les jours pour le marché couvert et les annexes et le dimanche pour la Place de la République.

Le nombre de commerçants par activité étant limité comme suit : 3 poissonniers, 2 bouchers charcutiers, 3 boulangers, 4 marchands d'huîtres, 2 fromagers, 5 marchands de fruits et légumes, 1 volailler.

7-1 ATTRIBUTION DES ABONNEMENTS/EMPLACEMENT FIXE

L'attribution d'un emplacement fixe pour les abonnés sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaltérabilité du domaine public) s'effectue en fonction :

1. de l'activité exercée ;
2. de la diversité des activités du marché ;
3. de l'ancienneté des professionnels y exerçant ;
4. de l'assiduité ;
5. du rang d'inscription des demandes.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire par courrier.

Elles sont enregistrées dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Nature de l'abonnement : l'abonnement est une convention d'occupation du domaine public entre le commerçant et l'administration représentée par le Maire.

L'abonnement est conféré en nom personnel, à titre précaire et révocable et il ne peut pas être cédé ni sous-loué. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

En cas de cessation d'activité, l'emplacement sera remis à disposition de la Mairie qui l'attribuera en fonction des demandes.

Limitation des emplacements par abonnement : la surface totale réservée pour les abonnements ne peut être supérieure à 80 % du marché.

Demande d'un abonnement : la demande doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire entre le 1^{er} Octobre et le 15 Novembre, celle-ci doit être accompagnée des pièces obligatoires (voir article 3) et doit mentionner la nature du commerce et des produits vendus.

Durée de l'abonnement : annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

L'abonnement peut être établi pour tous les jours du marché ou pour seulement le dimanche.

Assiduité : l'abonné s'engage à fréquenter de façon régulière le marché. Le commerçant avertira la mairie de toute absence supérieure à 2 semaines. Une tolérance d'absence est de 6 semaines pour les abonnés annuels ; pas d'absence tolérée pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut être remplacé par son conjoint ou par un vendeur salarié de son entreprise.

Tout commerçant titulaire qui n'occupera pas son emplacement pendant plus de 6 semaines sans avoir prévenu la Mairie perdra son abonnement, de même en cas de fréquents retards ou de non-respect du règlement.

Fin d'abonnement

En cas de décès

En cas de cessation d'activité

En cas de changement du statut (perte du statut de commerçant...)

En cas d'absences non motivées et répétées

Par sanction (infraction au règlement après avis de la Commission du Marché et du Maire.

Affectation de l'emplacement d'un abonné à un autre commerçant :

En cas d'absence, constatée le jour du marché, l'administration affecte l'emplacement de l'abonné à un autre commerçant pour la journée seulement.

ARTICLE 8 – EMBLEMENTS POUR LA PERIODE ESTIVALE

L'attribution d'un emplacement pour la période estivale fixée du 1^{er} avril au 31 octobre sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaltérabilité du domaine public) s'effectue en fonction :

1. de l'activité exercée ;
2. de la diversité des activités du marché ;
3. de l'ancienneté des professionnels y exerçant ;
4. de l'assiduité ;
5. du rang d'inscription des demandes.

Les demandes d'emplacements sont à adresser à la Mairie avec les mentions suivantes : état civil, activité exercée et produits vendus, matériel utilisé, métrage demandé, photocopie de la carte commerçant et attestation d'assurance. Les affectations sont déterminées suivant l'ancienneté et les disponibilités en accord avec la commission, dans la limite de 15 mètres et sous réserve de non concurrence avec les voisins immédiats. Cette demande pour être validée doit être renouvelée annuellement.

ARTICLE 9 – EMBLEMENTS A LA JOURNEE

Toute personne qui souhaite obtenir un emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au placier et lui présenter spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article concerné du présent règlement.

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent règlement.

Aucun privilège n'est accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris le caractère périssable de la marchandise ou le statut de résident de la commune.

ARTICLE 10 – EMBLEMENTS POUR LES COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent étendre leur activité sur le marché doivent faire une adjonction d'activité non sédentaire à leur registre du commerce.

Ils sont soumis aux autres mêmes règles que les commerçants non sédentaires.

ARTICLE 11 – EMBLEMENTS DE POSTICHEUR

Deux emplacements sont réservés aux posticheurs aux extrémités du marché (un à côté de la poste et l'autre au bout de la rue G. Clémenceau à l'entrée du Château en venant de Dolus)

En l'absence de posticheur, les emplacements qui leur sont réservés seront attribués comme les autres places de volant.

CHAPITRE IV – DROITS DE PLACE

ARTICLE 12 – PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à la perception de droits de place calculés en fonction des mètres linéaires de façade utilisée, les retours accessibles aux acheteurs sont taxés sur la longueur.

Le tarif pour les abonnés du marché couvert et annexes est calculé de la façon suivante :

Coefficient multiplié par (superficie du banc + 2 fois la longueur de vente)

La longueur de vente étant la façade plus le retour accessible à la clientèle.

Le recouvrement des droits de place est effectué par le placier qui délivre obligatoirement un justificatif de paiement.

Le non-paiement des droits de place entraîne :

-pour les volants l'éviction immédiate du marché ;

-pour les abonnés, la résiliation de leur abonnement après 2 avertissements de non-paiement ;

Le règlement s'effectue au trimestre à présentation de la facture, l'emplacement est acquis après paiement de celle-ci.

ARTICLE 13 – TARIFS

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal après consultation de la Commission Marché qui comprend des représentants des commerçants et consultation des organisations syndicales représentatives de la profession.

CHAPITRE V – POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 14 – TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Le marché est interdit aux musiciens, chanteurs, ambulants, saltimbanques, crieurs et distributeurs de journaux et imprimés, sauf autorisation spéciale de la Mairie.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La mendicité sous toutes ses formes et les jeux de hasard ou d'argent, ne sont pas autorisés.

Quiconque troublera l'ordre, soit par infraction aux dispositions précitées, soit par ivresse, soit par mauvaise tenue sera expulsé immédiatement sans préjudice des poursuites éventuelles.

La police du marché est du ressort du receveur des droits de place. Il assure l'ordre pendant la durée du marché et peut faire appel le cas échéant à la force publique par l'intermédiaire du Maire. Il est défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les commerçants à l'origine des troubles se verront interdits de marché définitivement sans contrepartie par M. le Maire.

ARTICLE 15 – CIRCULATION

La circulation et le stationnement les jours de marché sont réglementés suivant les périodes de l'année avec un arrêté.

Seul le petit train est autorisé à circuler en emprunter la rue longeant la place de la République entre la rue Clémenceau et la rue Lafayette pendant le marché.

Livraisons : dès la mise en place de la signalisation et des barrières, l'accès des véhicules pour les livraisons est strictement interdit et ce jusqu'à la fin du marché.

Les véhicules des commerçants sont autorisés à circuler dans l'enceinte du marché pour l'installation des étalages jusqu'à 8 heures en saison (juillet-août) et 9 h hors saison.

Ils sont autorisés à circuler à nouveau pour le démontage des étalages à partir de 13 h en saison et 12 h 30 hors saison.

En dehors de ces horaires, aucun véhicule ne pourra circuler dans les rues du marché.

Dans le cas de non-respect, après deux avertissements, une sanction de verbalisation sera envisagée.

ARTICLE 16 – STATIONNEMENT

Les commerçants autorisés à conserver leur véhicule pendant les heures de vente doivent respecter les limites de l'emplacement attribué, ainsi que les passages piétons et les accès des riverains.

Ceux qui ne sont pas autorisés à conserver leur véhicule stationnent le temps de décharger ou recharger leurs matériels et marchandises. Ils font en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules et de ne pas stationner sur l'emplacement d'un autre commerçant. Leurs véhicules sont ensuite stationnés en dehors du secteur du marché tout en respectant les règles du code de la route.

Les véhicules devront être stationnés sur les parkings réservés aux commerçants, parking du bastion Boulevard du Général Leclerc avant l'école, le parking de la citadelle et parking derrière la Poste.

En aucun cas les véhicules devront être stationnés sur la Place de la République, ni dans les rues adjacentes au marché.

Dans le cas de non-respect, après deux avertissements, une verbalisation sera appliquée.

Les commerçants en attente d'être placés (volants) doivent stationner en dehors du périmètre du marché. Ils ne sont autorisés à y pénétrer qu'après l'attribution d'un emplacement.

Article 17 – INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS FAITES AUX COMMERCANTS ET A LEUR PERSONNEL

Interdictions faites aux commerçants et à leur personnel

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation.
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leur marchandise sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, sauf autorisation municipale écrite précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques et d'appareils de reproduction du son à condition que ceux-ci ne gênent pas les commerçants voisins. En cas de non-respect la tolérance sera retirée.
- de disposer les étalages en saillie sur les passages ou de façon à masquer des étalages voisins. L'usage de rideaux de fond est autorisé sauf le long des commerces dont les vitrines pourraient être dissimulées.
- de suspendre des objets ou marchandise au-delà de l'alignement du banc, dans les passages ou sur les toits des stands, et en aucun cas à partir du mobilier urbain et des plantations ou sur les volets des façades.
- d'enlever les panneaux de signalisation routière ou panneau d'information appartenant à la ville.
- de répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente.
- de jeter papiers et débris dans les passages ou de les encombrer avec des dépôts quelconques.
- de vendre des marchandises ou denrées similaires le long ou en face d'une boutique ou magasin.

Sont également interdits :

- les jeux de hasard et d'argent ;
- la mendicité sous toutes ses formes, et la présence d'animaux ;
- les cris et la harangue pour interpeller le client ;
- la vente dans les allées de circulation ;
- la circulation des bicyclettes et vélo moteurs ;

Obligations des commerçants et de leur personnel

Les commerçants devront respecter et être courtois avec les autres commerçants.

L'installation des commerçants devant des maisons ou boutiques devra respecter les passages longitudinaux et les accès aux portes.

Un passage entre les étalages de vente doit être aménagé par chacun.

Les installations sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Producteurs : Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole doivent placer, de façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractère la mention « PRODUCTEUR ».

Article 18 – HYGIENE ET PROPRETE DU MARCHE

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace et les eaux de nettoyage ne s'écoulent pas dans les allées du marché ou sous les étalages voisins.

Les emplacements seront libérés une heure avant la fermeture du marché et devront être nettoyés.

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales d'hygiène et de propreté, tant durant les heures d'ouverture, qu'en fin de marché.

Les places devront être balayées par les commerçants après la vente.

Des toilettes sont mises à disposition des commerçants du marché qui doivent en assurer l'entretien quotidien.

Tri des déchets

A la fin de chaque marché, toutes les palettes, cagettes, caisses de poissons ainsi que les cartons devront être emportés par les commerçants en vue d'être réutilisés ou recyclés. Ces derniers pourront être déposés dans les déchèteries de l'île d'Oléron gratuitement en vue d'y être recyclés.

Un soin particulier sera apporté au tri des emballages recyclables, papiers et verre qui devront être déposés dans les colonnes ou bacs appropriés.

Les ordures ménagères et assimilés devront être déposées en sacs remis par le concessionnaire du marché et regroupés pour faciliter leur collecte.

L'inobservation de ces mesures entraînera l'émission d'un avertissement.

Si ces dispositions réglementaires ne sont pas respectées malgré l'avertissement :

- des procès- verbaux constatant la ou les infractions seront établis et des poursuites conformément aux lois seront engagées,

- l'exclusion de l'occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou réduction des taxes pourra être décidée.

Article 19 – UTILISATION DES SACS A USAGE UNIQUE

Il est demandé aux commerçants de ne plus distribuer de sacs plastiques à usage unique de quelques natures qu'ils soient au plus tard pour le 1^{er} juin 2016. Aucun sac plastique à usage unique ne pourra être distribué aux clients. Seuls les sacs en papier seront autorisés, les commerçants inciteront leurs clients à les réutiliser et ils devront porter le logo « triman » indiquant qu'ils doivent être triés avec les autres emballages ménagers à recycler. Les sacs en matières biodégradables ou bio-sourcés ne seront pas autorisés, sauf pour les poissonniers, les vendeurs de coquillages et les bouchers.

Les commerçants pourront s'ils le souhaitent fournir des sacs réutilisables.

L'inobservation de ces mesures entraînera l'émission d'un avertissement.

Si ces dispositions réglementaires ne sont pas respectées malgré l'avertissement :

- des procès- verbaux constatant la ou les infractions seront établis et des poursuites conformément aux lois seront engagées,

- l'exclusion de l'occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes pourra être décidée.

CHAPITRE VI – EXECUTION DE L'ARRETE

Article 20- INFRACTIONS AU REGLEMENT ET SANCTIONS

Les commerçants doivent se conformer aux consignes données par les agents chargés de l'application du règlement du marché.

Le receveur des droits de place devra toujours faire preuve de politesse à l'égard du public et des commerçants. De même ces derniers devront toujours observer un comportement identique à son égard, le non- respect du placier pourra également entraîner l'exclusion du marché.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée. La sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du marché après avis de la commission marché et prononcée par le Maire sans contrepartie.

Article 21 –APPLICATION

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les agents chargés du plaçage, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application du règlement de fonctionnement du Marché.

Article 22- AMPLIATION ET AFFICHAGE

Le présent règlement :

- est adressé pour ampliation à :
 - Monsieur le Sous- Préfet de Rochefort sur Mer
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du Château d'Oléron
- est affiché dans l'enceinte du marché couvert et aux lieux habituels d'affichage pendant une durée de 2 mois à compter de sa publication.

A Le Château d'Oléron, le 8 février 2016

M. Le Maire,
Michel PARENT

L'abonné ou commerçant non sédentaires
Avec la mention « lu et approuvé », le

L'Adjoint délégué
Migneline HUMBERT



